

Conférence de presse du 26 juin 2006

concernant la votation populaire du 24 septembre 2006 (nouvelle loi sur les étrangers, révision de la loi sur l'asile)

Département fédéral de justice et police / Office fédéral des migrations ODM

Loi sur l'asile - Dossier de presse :

Révision de la loi du 16 décembre 2005 sur l'asile : les principaux points

1. Décision de non-entrée en matière en cas de non-remise des documents d'identité

Vu les expériences réalisées jusqu'à présent, la révision de la loi sur l'asile prévoit une nouvelle formulation du motif de non-entrée en matière en cas de non-remise des documents de voyage ou de légitimation. Les documents de voyage et d'identité étant les seuls à prouver explicitement l'identité de la personne, ils devront dorénavant être remis aux autorités. En outre, les exceptions à l'obligation de remettre ces documents seront définies de manière plus précise. Il convient de procéder dans tous les cas à une audition en présence d'un représentant d'une œuvre d'entraide. De plus, la personne concernée aura désormais la possibilité de former un recours.

Réglementation en vigueur

art. 32, al. 2, let. a, LAsi Motifs de la non-entrée en matière

² Il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant :

a. ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de la demande d'asile, ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni s'il existe des indices de persécution qui ne sont pas manifestement sans fondement ;

Révision de la loi sur l'asile

art. 32, al. 2, let. a et al. 3, LAsi rév.

² Il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant :

a. ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de la demande d'asile, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ;

.....

³ L'al. 2, let. a, n'est pas applicable dans les cas suivants :

a. le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas remettre aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile ;

b. la qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 ;

c. l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi.

2 Extension de la suppression de l'aide sociale à tous les requérants d'asile déboutés

Conformément aux principes inscrits dans la Constitution fédérale, les requérants d'asile frappés d'une décision de non-entrée en matière reçoivent déjà actuellement, au lieu de l'aide sociale, une aide d'urgence dont le montant est inférieur à celui de l'aide sociale. Compte tenu d'une motion du Conseil national, cette réglementation sera étendue à tous les requérants d'asile dont la demande a été rejetée et qui sont tenus de quitter le territoire suisse. La situation spéciale des personnes vulnérables telles que les mineurs ou les malades pourra être prise en considération lors de la définition du montant de l'aide d'urgence.

Réglementation en vigueur

art. 44a LAsi Statut juridique des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière

Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet, en vertu des art. 32 à 34, d'une décision de non-entrée en matière passée en force et d'une décision de renvoi exécutoire sont soumises aux dispositions de la LSEE.

L'art. 14 est réservé.

art. 14f LSEE

¹ La Confédération rembourse aux cantons les frais de départ des personnes visées à l'art. 44a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile. L'art. 92 de cette loi s'applique par analogie.

² Pour les personnes visées à l'al. 1, la Confédération verse aux cantons un forfait pour :

- a. l'aide d'urgence fournie en application de l'art. 12 de la Constitution ;
- b. l'exécution du renvoi; le versement de cette indemnité peut être limité dans le temps.

³ Le Conseil fédéral adapte le montant du forfait visé à l'al. 2, let. a, en fonction des résultats d'une procédure de réexamen des coûts limitée dans le temps et après consultation des cantons.

Révision de la loi sur l'asile

art. 81 LAsi rév. Droit à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence

Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pouvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande.

art. 82 LAsi rév. Aide sociale et aide d'urgence

¹ L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.

² Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.

³ L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses. L'octroi de l'aide d'urgence et la durée de celle-ci doivent être justifiés.

⁴ L'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons. Le paiement peut être limité aux jours de travail.

art. 83a LAsi rév. Octroi de l'aide d'urgence

La personne concernée doit collaborer à l'exécution de la décision de renvoi exécutoire lorsque celle-ci est licite, raisonnablement exigible et possible, ainsi qu'à l'enquête visant à déterminer si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies.

3. Durcissement des mesures de contrainte en vue d'améliorer l'exécution : introduction de la détention pour insoumission

La révision de la loi sur l'asile prévoit un durcissement général des mesures de contrainte en vue de garantir le départ après l'entrée en force d'une décision de renvoi. Actuellement, si la personne concernée a refusé à plusieurs reprises de pénétrer dans l'avion afin d'être rapatriée, la détention en vue de l'exécution du renvoi n'est pas possible. Cela vaut également lorsque le pays d'origine rejette un rapatriement sous contrainte. La détention pour insoumission pourra désormais être ordonnée dans de tels cas, afin que l'obligation de quitter le territoire soit respectée. La personne détenue aura, en tout temps, la possibilité de mettre fin à cette mesure, en révélant son identité et en se déclarant disposée à coopérer avec les autorités. La détention pour insoumission n'a pas été proposée par le Conseil fédéral.

Dispositions tenant compte des points de révision de la loi sur l'asile (ne figurant pas encore dans la loi actuelle)

art. 13g LSEE (Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers)

¹ Si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

² La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois. Sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois, puis à nouveau de deux mois tous les deux mois.

La durée maximale de détention est de 18 mois et de neuf mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. L'art. 13h est réservé.

³ La détention et sa prolongation sont ordonnées par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. Lorsque l'étranger se trouve déjà en détention en vertu des art. 13a et 13b, il peut y être maintenu, pour autant que les conditions visées à l'al. 1 soient remplies.

⁴ Le premier ordre de détention doit être examiné dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. A la demande de l'étranger détenu, la prolongation de la détention doit être examinée dans un délai de huit jours ouvrables par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Le pouvoir d'examen est régi par l'art. 13c, al. 2 et 3.

⁵ Les conditions de détention sont régies par l'art. 13d.

⁶ La détention est levée dans les cas suivants :

- a. un départ de Suisse volontaire et dans les délais prescrits n'est pas possible, bien que l'étranger se soit soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités ;
- b. le départ de Suisse a lieu dans les délais prescrits ;
- c. la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée ;
- d. une demande de levée de la détention est déposée et approuvée.

art. 13h LSEE

La détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 13a et 13b ainsi que la détention visée à l'art. 13g ne peuvent excéder 24 mois au total. S'agissant des mineurs âgés de 15 à 18 ans, la détention ne peut excéder douze mois au total.

4. Améliorations en matière d'admission provisoire

Il est nécessaire d'améliorer l'intégration des personnes admises à titre provisoire pour un séjour en Suisse d'une certaine durée. Aussi, la révision de la loi sur l'asile prévoit-elle de leur faciliter l'accès au marché du travail et d'autoriser le regroupement familial après trois ans. La Confédération ne prendra à sa charge plus que pendant sept ans les frais d'aide sociale pour les personnes admises à titre provisoire.

Réglementation en vigueur

art. 14c, al. 3, LSEE

³ Les autorités cantonales autorisent l'étranger à exercer une activité lucrative salariée pour autant que le marché de l'emploi et la situation économique le permettent.

⁵ Pour chaque étranger admis provisoirement, la Confédération verse au canton le forfait prévu à l'art. 83, al. 1, let. a, de la loi sur l'asile. L'obligation de rembourser les frais naît au moment du dépôt de la demande prévue à l'art. 14b, al. 1, ou de l'admission provisoire prévue à l'art. 14a, al. 1, et dure jusqu'à la date fixée par l'Office fédéral des réfugiés lors de la levée de l'admission provisoire.

art. 24 OERE¹ Autorisation du regroupement familial (*en cas d'admission provisoire*)

Le regroupement familial peut être autorisé si la police cantonale des étrangers est disposée à délivrer à l'étranger une autorisation de séjour. Les conditions prévues aux art. 38 et 39 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers s'appliquent en l'espèce.

Révision de la loi sur l'asile

art. 14c, al. 3, 3bis, 5 et 5bis, LSEE

³ La personne admise provisoirement peut obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique.

^{3bis} Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes :

- a. ils vivent en ménage commun ;
- b. un logement approprié est disponible ;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale.

⁵ La Confédération verse aux cantons :

- a. pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire, conformément aux art. 88, al. 1 et 2, et 89 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, ainsi qu'une subvention visant à faciliter son intégration sociale et son indépendance économique; cette indemnité d'intégration peut dépendre de la réalisation d'objectifs socio-politiques et être limitée à certaines catégories de personnes ; le Conseil fédéral en fixe le montant ;
- b. pour chaque réfugié admis provisoirement, une indemnité forfaitaire, au sens des art. 88, al. 3, et 89 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ;
- c. pour chaque personne dont l'admission provisoire a été levée par une décision exécutoire, une indemnité forfaitaire au sens de l'art. 88, al. 4, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, pour autant qu'elle n'ait pas été versée au préalable.

^{5bis} Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 5 sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.

¹Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE; RS 142.281)

5. Nouvelle réglementation des cas de rigueur

La révision de la loi sur l'asile élargit les possibilités de réglementation des cas de rigueur pour les personnes dont la demande d'asile a été rejetée. Dorénavant, les cantons peuvent également octroyer une autorisation lorsque le rejet de la demande d'asile est passé en force et le délai de départ échu. Conditions : séjour d'au moins cinq ans, lieu de séjour connu, cas de rigueur en raison de l'intégration (art. 14, al. 2, LAsi rév.).

Réglementation en vigueur

art. 14 LAsi Relation avec la procédure de la police des étrangers

¹ A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile ou, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, celui où une mesure de remplacement est ordonnée.

art. 44 LAsi Renvoi et admission provisoire

¹ ...

² Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) relatives à l'admission provisoire.

³ L'admission provisoire peut en outre être ordonnée dans les cas de détresse personnelle grave, lorsqu'aucune décision exécutoire n'a été rendue dans les quatre ans qui ont suivi le dépôt de la demande d'asile.

⁴ Lors de l'examen du cas de détresse personnelle grave, il sera notamment tenu compte de l'intégration des intéressés en Suisse, des conditions familiales et de la scolarité des enfants.

⁵ Avant de rejeter une demande d'asile, l'office ou la commission de recours donne la possibilité au canton de demander, dans un délai raisonnable, l'admission provisoire ou l'exécution du renvoi.

Révision de la loi sur l'asile

art. 14 LAsi rév. Relation avec la procédure relevant du droit des étrangers

¹ A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée.

² Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes :

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

³ Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement à l'office.

⁴ La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'office.

⁵»«

art. 44 LAsi rév.

al 3 - 5 abrogés